



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

**Déclaration du Comité pour la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
au sujet de ses relations avec les organisations de la société civile,
adoptée à sa vingt et unième session (1^{er}-5 septembre 2014)**

1. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après le «Comité») considère qu'il est de la plus haute importance, pour la promotion et l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après la «Convention»), qu'il travaille en étroite coopération avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits fondamentaux des travailleurs migrants.

2. La présente déclaration a pour but de mieux définir et de consolider les relations du Comité avec les organisations de la société civile et de renforcer le rôle joué par ces dernières dans la mise en œuvre par les États parties de la Convention au niveau national. Les organisations de la société civile avec lesquelles collaborent habituellement le Comité sont notamment des organisations non gouvernementales, des syndicats et des institutions universitaires.

3. Les organisations de la société civile contribuent de manière significative aux activités du Comité avant et pendant la procédure d'examen des rapports soumis en application de l'article 73 de la Convention, et jouent souvent un rôle catalyseur dans le renforcement de l'application de la Convention au niveau national. Depuis 2004, elles soumettent au Comité des rapports parallèles à ceux des États parties pour examen. À la sixième réunion des présidents des organes conventionnels créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en 1995, il a été souligné que les organisations de la société civile jouaient un rôle central en fournissant aux organes conventionnels des informations fiables, indispensables à la conduite de leurs travaux. En conséquence, le Comité a incorporé dans son règlement intérieur, tel qu'il a été révisé en 2004, l'article 28 relatif à la communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits par d'autres organes et organismes, qui dispose: «le Comité peut inviter des institutions spécialisées, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales régionales et d'autres organismes intéressés (notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres organes) à lui communiquer pour examen des renseignements écrits sur les questions visées dans la Convention qui entrent dans leur domaine d'activité». L'article 28 est conforme au paragraphe 4 de l'article 74 de la Convention.



Application de la Convention

4. Il serait souhaitable que, chaque fois que cela est approprié et possible, les gouvernements fassent participer les organisations de la société civile aux différents aspects de la promotion et de l'application de la Convention et des observations finales du Comité, sans pour autant que cela n'altère l'obligation légale en vertu de laquelle l'État partie est seul responsable de l'application de la Convention. Le Comité recommande aux États parties de faciliter et d'encourager la participation des organisations de la société civile à leurs activités ayant trait à l'application de la Convention et des observations finales du Comité. En plus de les encourager à coopérer avec les États parties à la mise en œuvre de ses observations finales, le Comité invite les organisations de la société civile à largement diffuser la Convention, les rapports des États parties, ses observations finales et ses observations générales, ainsi qu'à prendre des mesures pour promouvoir la Convention et les droits fondamentaux des travailleurs migrants.

Rôle des organisations de la société civile dans le processus d'établissement des rapports

5. Le Comité, par son règlement intérieur et les réunions informelles qu'il a pour pratique de tenir avec les organisations de la société civile, permet à ces dernières de contribuer au processus d'établissement des rapports et à l'examen de l'application de la Convention par les États parties.

6. Tenant compte du fait que l'examen des rapports repose sur un dialogue constructif avec les États parties, le Comité estime que le dialogue doit se fonder sur des informations provenant non seulement des États parties, des bureaux et institutions spécialisées de l'ONU, d'autres entités régionales et internationales et des institutions nationales des droits de l'homme, mais aussi d'organisations de la société civile. Le Comité devrait ainsi disposer d'informations complètes sur l'application de la Convention dans l'État partie concerné.

7. Les organisations de la société civile sont encouragées à soumettre des rapports parallèles aux rapports des États parties et à y faire figurer des renseignements sur l'application de certaines ou de l'ensemble des dispositions de la Convention, ou sur des sujets précis à l'égard desquels elles observent des lacunes dans l'application de la Convention ou des observations finales du Comité. Ces rapports devraient être brefs – 10 pages maximum en règle générale – et contenir des renseignements sur les problèmes d'application de la Convention qui appellent une attention prioritaire de la part de l'État partie concerné. La soumission dans les rapports, pour examen par le Comité, de questions ou de recommandations précises à l'intention de l'État partie est également utile.

Consultation et contribution à l'établissement des rapports des États parties

8. Le Comité recommande aux États parties de consulter les organisations de la société civile lorsqu'ils établissent leurs rapports, qu'il s'agisse d'un rapport initial ou d'un rapport périodique, conformément à l'article 73 de la Convention, et de diffuser ces rapports auprès de tous les secteurs de la société civile. Le Comité demande souvent aux États parties si les organisations de la société civile ont été consultées au moment de l'établissement de leur rapport et si celui-ci est le fruit d'une collaboration et d'une procédure transparente. Le fait que les organisations de la société civile fournissent des renseignements servant à l'établissement du rapport de l'État partie ne doit pas empêcher les ONG de soumettre des rapports parallèles.

Rapports parallèles et présentation orale d'informations aux réunions du Comité

9. Le Comité accueille avec intérêt les rapports parallèles écrits des organisations de la société civile ainsi que les exposés oraux qu'elles font pendant les sessions. Les organisations de la société civile sont également invitées à assister, en tant qu'observateurs, au dialogue constructif avec les États parties. Le Comité a pour pratique de réserver un créneau dans son programme de travail pour la tenue d'une réunion publique informelle avec les organisations de la société civile le premier jour de sa session. Au cours de ces réunions informelles, les organisations de la société civile présentent oralement les rapports qu'elles ont soumis par écrit sur des thèmes relevant de la Convention et répondent aux questions des membres du Comité. Elles ont également la possibilité de communiquer des renseignements supplémentaires au Comité dans le cadre de séances privées tenues à l'heure du déjeuner.

Contributions à l'élaboration des observations générales du Comité et utilisation de celles-ci

10. Le Comité encourage les organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration de ses observations générales et à les utiliser dans le cadre de leurs activités de promotion de la Convention et des droits fondamentaux des travailleurs migrants.

Appui à la présentation de communications émanant de particuliers

11. Les organisations de la société civile sont invitées à aider les personnes ou groupes de personnes qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme consacrés par la Convention à soumettre des communications au Comité en vertu de l'article 77 de la Convention une fois que cette disposition sera entrée en vigueur.

Diffusion des travaux du Comité à l'échelle mondiale

12. Le Comité apprécie la contribution des organisations de la société civile nationales et internationales à ses travaux et note que, en raison de contraintes logistiques et financières, il ne leur est pas toujours possible de se rendre à Genève pour assister à ses sessions. Le Comité se félicite donc de la possibilité qu'offrent les nouvelles technologies de renforcer la communication avec toutes les régions pendant ses sessions, à travers notamment, lorsque c'est faisable, la téléconférence et la visioconférence.

13. Le Comité reconnaît l'importance du rôle que jouent les organisations de la société civile dans la diffusion de la Convention, de ses observations finales, de ses observations générales et d'autres documents issus de ses travaux. Il les encourage, ainsi que les autres parties intéressées, à promouvoir la traduction de ces documents dans les langues locales, de façon à permettre une diffusion encore plus large de la Convention et des travaux du Comité.